Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 35 (1896)

Rubrik: Juillet 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

15 juillet Disposition additionnelle au règlement du 16 mai 1894

pour

les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Sur la proposition de la Direction des cultes, arrête:

L'art. 2 du règlement du 16 mai 1894 pour les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne est complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu:

Les membres de la commission ont droit à une indemnité de 10 francs par jour. Ils reçoivent en outre, s'ils n'habitent pas la localité où a lieu l'examen, la même indemnité de route que les membres du Grand Conseil.

La présente disposition additionnelle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 juillet 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier,

KISTLER.